

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE
MAIRIE DE SAINT-GENIÈS BELLEVUE

ARRÊTÉ N° 2023-026

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE**

Le Maire de SAINT-GENIÈS BELLEVUE

VU la loi N°89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le Décret N°89-631 du 4 Septembre 1989 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Route, et notamment l'article R225 ;
VU le décret N° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
VU la demande en date du 25/04/2023 par laquelle l'entreprise TEMSOL (20 Rue de la Juncassa – 31700 BEAUZELLE) – souhaite réaliser des dépôts divers à l'occasion de travaux sur la commune de Saint-Geniès Bellevue.

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre des travaux de reprise en sous-oeuvre par micropieux au niveau du 41 Promenade du Val de Frosines de la commune de Saint-Geniès Bellevue, l'entreprise TEMSOL est autorisée à stationner une zone de stockage comprenant une benne et des matériaux devant le 41 Promenade du Val de Frosines.

Le véhicule de chantier appartenant à l'entreprise pourra être stationné à l'adresse de travaux. Le demandeur devra durant toute la durée des travaux mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des piétons et des usagers de la route.

Article 2 : La zone de stockage doit être rendus visible de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible.

La stabilité de la benne et des matériaux sera assurée en toute circonstance.

Tout l'espace de chantier devra être équipé d'un dispositif de protection vis-à-vis des utilisateurs du domaine public. L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure etc...).

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra faire enlever la benne et tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés.

Article 3 : L'entreprise devra, avant toute intervention, demander les plans des réseaux aux différents concessionnaires afin d'éviter tout problème lors des opérations.

Article 4 : Ces dispositions entreront en vigueur du lundi 15 mai 2023 jusqu'au mardi 15 août soit pour une durée de 3 mois.

Article 5 : Les signaux en place seront déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduits à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobilier.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Maire de Saint-Geniès Bellevue, le Commandant de la Gendarmerie de Castelginest et le Chef de la Police Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Geniès Bellevue, le 10 mai 2023

Le Maire,
Sophie LAY

